Séance du 9 juin 2017 à Pau

Les libertés provinciales du Languedoc au XVIII^e siècle

Jean-Marie CARBASSE

Académie des Sciences et Lettres de Montpellier

MOTS-CLÉS

France - XVIII^e siècle - Languedoc - Libertés provinciales - Privilèges - Fiscalité - Administration territoriale - Travaux publics.

RÉSUMÉ

Jusqu'à la Révolution, la province de Languedoc (qui s'étendait à peu près sur le même territoire que la région appelée aujourd'hui Occitanie) a bénéficié d'une organisation propre dont l'organe essentiel était l'assemblée des « États ». Apparus au XIVe siècle comme la modalité méridionale des États généraux, les États de Languedoc regroupaient des représentants des trois ordres (ou « États ») de la province : clergé, noblesse et Tiers-État. Leurs attributions originaires étaient avant tout fiscales : il s'agissait de « consentir » au roi des prélèvements financiers justifiés d'abord par les « nécessités » exceptionnelles de la Guerre de Cent ans, puis pérennisés. Au XVIIIe siècle, le principe du consentement à l'impôt était devenu une fiction juridique, mais les attributions des États de Languedoc s'étaient en même temps diversifiées, en particulier dans le domaine de l'aménagement du territoire et du développement économique, de sorte que cette province – si on la compare à la plupart des autres – jouissait encore, à la fin de l'Ancien Régime, d'une réelle autonomie de gestion.

Le récent redécoupage des régions a fait disparaître les régions Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon au profit d'une « grande région » baptisée « Occitanie ». Quels que soient les motifs qui ont déterminé ce choix, il est permis aux historiens de le regretter. Car si la nouvelle Occitanie est beaucoup moins étendue que l'ensemble des domaines de langue occitane (qui était jadis parlée, dans ses différents dialectes, du comté de Nice à la Guyenne et du Béarn au Limousin), elle correspond beaucoup mieux à ce qu'était, avant la Révolution, la province de Languedoc. Avec ses deux capitales, Toulouse et Montpellier, celle-ci s'étendait à la fin de l'Ancien régime de la Gascogne toulousaine à la rive droite du Rhône : si l'on s'en était tenu à un point de vue historique, c'est donc ce nom qui aurait dû s'imposer pour désigner la nouvelle région. Malheureusement, c'est une autre logique qui a prévalu et l'occasion de retrouver l'ancien Languedoc a été perdue.

On peut d'autant plus le regretter que ce Languedoc d'avant 1790 était non seulement l'une des provinces les plus importantes du Royaume, mais surtout l'une de celles dont l'autonomie administrative et financière s'était le mieux – ou le moins mal – conservée. Au XIX^e siècle, dans *L'Ancien régime et la Révolution*, Tocqueville considérera cette province comme particulièrement intéressante en matière de libertés locales. Le Languedoc était en effet administré conjointement par l'intendant royal –

« ancêtre », à certains égards, des préfets actuels –, et par une « assemblée régionale », les États de Languedoc, héritage médiéval qui s'était conservé dans cette province alors qu'il avait disparu dans beaucoup d'autres. Ce sont ces États qui ont été, jusqu'à la Révolution, le principal vestige des anciennes libertés provinciales : c'est donc d'eux que je vais parler maintenant, en me limitant au XVIIIe siècle.

À cette époque la France était le plus puissant royaume d'Europe, en tout cas le plus peuplé et l'un des plus prospères. Depuis des siècles, tout en « faisant » la France, les rois successifs avaient patiemment construit et organisé l'État. Mais au XVIII^e siècle encore, l'État était bien autre chose qu'une simple construction juridique « positive », comme le sont nos institutions contemporaines : l'État d'Ancien régime était d'abord un héritage du passé. C'était le fruit d'une longue histoire où la coutume avait plus de part que la loi, une histoire où chaque siècle avait laissé sa trace et où chacune de ces traces était considérée sinon comme vénérable, du moins comme respectable. Cela donnait un édifice biscornu, fait de pièces et de morceaux, juxtaposant avec plus ou moins de bonheur le roman et le gothique, le baroque et le classique, mais enfin un édifice solide – ou qui avait longtemps paru solide – car tout en s'enracinant dans une très vieille tradition, il s'était efforcé à chaque époque d'évoluer pour s'adapter à des besoins nouveaux.

L'État d'Ancien régime, on l'a souvent dit, s'était développé comme un organisme vivant, comme un arbre ; et cette image de « l'arbre des institutions » est très présente, jusqu'en plein XVII° siècle, aussi bien dans les discours officiels que dans l'iconographie – on en trouve un exemple particulièrement remarquable dans le Discours des États et offices ... de France publié en 1579 par le Montpelliérain Charles de Figon. Cet arbre avait grandi au cours des siècles, à partir de la souche capétienne, en diversifiant sa ramure. À la veille de la Révolution, ses branches étaient si nombreuses qu'elles formaient, en quelques parties, un fouillis presque inextricable. Le tronc de l'arbre institutionnel, c'était la royauté. À la fois laïque et sacrée, elle assurait, avec une attention constante, l'unité du royaume. Les branches, c'étaient les diverses institutions, les « services » que l'on considérait depuis longtemps comme publics – institutions essentielles ou adventices, reliées plus ou moins directement au tronc royal, mais toutes différentes. De là une diversité foisonnante qui était acceptée comme telle ; qui était même, bien souvent, jalousement revendiquée.

Le fondement juridique de cette diversité institutionnelle du vieux royaume, c'était la notion de privilège. Vieux mot, rejeté aujourd'hui dans l'enfer du vocabulaire politique – alors même que son actualité reste entière ! – mais qui revêtait dans l'ancien droit un sens précis, objectif, positif: celui, tout simplement, qu'indique son étymologie. Les privilèges, privatae leges, ce sont des « lois privées » : le mot renvoie donc à un droit particulier, un statut propre à un groupe humain distinct des autres. L'idée était simple. Elle partait d'un constat d'évidence : dans toute société, il y a plusieurs fonctions différentes dont chacune est nécessaire au bon fonctionnement de l'ensemble mais qui ne sont pas interchangeables. Pour remplir au mieux ces différentes tâches, les groupes sociaux qui en étaient chargés devaient bénéficier de statuts adaptés. Ainsi les privilèges n'étaient rien d'autre que l'expression juridique de la diversité des fonctions sociales. La fonction militaire, par exemple, qui était au Moyen âge par excellence celle de la noblesse, impliquait des droits et des obligations - les uns étant la contrepartie des autres - qui n'étaient pas ceux des bourgeois, marchands ou « gens des métiers ». Mais les bourgeois eux-mêmes, lorsqu'ils exerçaient dans leur ville telle ou telle profession, bénéficiaient de statuts particuliers qui constituaient leurs privilèges.

À côté des statuts spéciaux liés à des fonctions particulières, le royaume connaissait une grande diversité de statuts territoriaux. Ceux-ci s'expliquent par le fait que la France s'était « constituée », au premier sens du mot, c'est-à-dire construite, au cours des siècles, grâce au patient travail de ses rois qui avaient successivement « réuni » à leur couronne, au gré des occasions et selon différents processus juridiques – mariages, héritages, guerres... – les divers territoires qui en devenaient tour à tour les provinces. Tout cela s'était fait empiriquement, de sorte que chacune de ces différentes provinces successivement réunies avaient gardé, plus ou moins, son organisation antérieure, son droit propre, ses coutumes et usages, en un mot ses privilèges. Dans certains cas, la conservation de tout ou partie de ces privilèges avait même été considérée comme une condition de leur réunion au royaume. Telle est l'origine de la grande diversité territoriale de l'ancienne France qui se combinait, sans le contredire en rien, avec le principe fondamental de l'unité politique. L'unité dans la diversité, cette formule résume tout l'esprit des institutions de l'Ancien régime et de l'État royal.

Naturellement, au cours des siècles, la vie avait suivi son cours et la part respective de l'unité et de la diversité, tout comme le contenu des privilèges, avait nécessairement évolué. Avait aussi évolué le regard que l'on pouvait porter sur le principe même des « lois particulières ». Il en va du privilège comme du reste : on l'accepte tant qu'il paraît justifié et qu'il conserve une utilité, mais dès que sa justification faiblit ou que son utilité s'estompe, le privilège perd sa raison d'être. Considéré comme une entorse inexplicable au droit commun, il devient synonyme d'injustice. C'est au cours du XVIIIe siècle que le mot même de « privilège » a pris ce sens nouveau, devenu banal aujourd'hui, d'avantage injustifié et donc injuste. À partir de 1750, dans les milieux gagnés aux Lumières, s'impose l'idée que tous les avantages acquis doivent être passés au crible d'une critique exigeante, et qu'il faut abolir tous ceux qui ont perdu leur raison d'être.

L'histoire des États de Languedoc, jusqu'à la veille de la Révolution, illustre admirablement cette évolution institutionnelle, juridique et politique de l'ancienne France tout entière. Ils ont, à l'origine, une véritable raison d'être, celle du consentement à l'impôt. Ils la conservent pendant un certain temps, quoique rapidement affaiblie, mais la renforcent par une utilité nouvelle : celle d'administrer la province avec les hommes du roi. Et puis le particularisme provincial se crispe dans une conception dépassée du privilège et remet en question l'institution elle-même, c'est-à-dire la notion même de libertés provinciales.

L'origine des États de Languedoc est bien connue. Ils sont, au XIVe siècle, une simple modalité méridionale des États généraux, ces « assemblées politiques » que les rois ont appelées auprès d'eux pour les soutenir dans des moments difficiles – les premiers sont convoqués par Philippe le Bel au moment de sa querelle avec le pape Boniface –, ce soutien étant politique mais aussi, avec les « nécessités » de la Guerre de Cent ans, plus précisément financier. Convoqués pour « soutenir » les finances royales par leurs subsides, les trois états du royaume se réunissaient tantôt en une assemblée unique, tantôt en deux assemblées, l'une pour les pays de Langue d'oïl, l'autre pour les pays de Langue d'oc. Ces « États généraux de Langue d'oc » de la seconde moitié du XIVe siècle sont à l'origine directe des États de Languedoc qui se régularisent au cours du XVe et deviennent désormais permanents. L'assemblée languedocienne des trois ordres est dès lors assimilée aux autres états « provinciaux » ou « particuliers » que la monarchie a laissé subsister (ou s'instaurer) dans un grand nombre de provinces après leur rattachement à la Couronne, comme en Dauphiné, Bourgogne, Bretagne, Franche-Comté, dans les petites provinces du Nord (Artois, Cambrésis, Flandre wallonne,

Hainaut), les « pays » pyrénéens (Béarn, Bigorre, Foix, Navarre, Nébouzan, Marsan, Labourd, Soule, etc.), la région lyonnaise (Bresse, Bugey, pays de Gex), mais aussi dans des provinces plus centrales comme la Normandie, le Bourbonnais, le Limousin, la Haute Auvergne, le Rouergue... Toutefois, en perdant leur qualité initiale d'États généraux pour devenir des états provinciaux parmi d'autres, les États de Languedoc n'ont pas été totalement « banalisés » : car d'une part leur puissance initiale, par une sorte de vitesse acquise, leur a permis de durer jusqu'à la fin de l'Ancien régime – ce qui est loin d'avoir été le cas partout –, mais d'autre part, non content de durer, ils ont conservé des privilèges fiscaux et administratifs considérables, qui faisaient l'admiration et l'envie de la plupart des autres provinces, et même de certaines d'entre elles qui avaient elles-mêmes des institutions propres.

Avant d'évoquer les prérogatives des États de Languedoc, il faut toutefois rappeler d'un mot quelle était leur organisation. Comme l'indique le mot « états », l'assemblée languedocienne, à l'instar des États généraux et des autres états provinciaux, rassemblait des députés appartenant aux trois « états » sociaux ou « ordres » que l'on distinguait alors dans le royaume : le clergé, la noblesse et le troisième (tiers) état. Remarque préliminaire : ces députés n'étaient pas des représentants au sens strict, car ils n'étaient pas élus ni mandatés par l'ensemble du clergé, de la noblesse ou de la bourgeoisie de la province. En effet, les vingt-trois évêques ou archevêques siégeaient ès-qualités, de même que l'archevêque de Narbonne ne devait la présidence des États qu'à la dignité de son siège (d'où l'expression de « président-né ») Le dernier de ces archevêques a été Arthur Richard Dillon, qui a été en fonctions de 1763 à 1790.

Les barons, eux aussi en principe au nombre de vingt-trois, avaient « entrée et rang » aux États en raison de leur baronnie : le droit de « députer » n'était attaché qu'à certaines seigneuries, les unes députant à chaque session, les autres seulement à tour de rôle (« baronnies de tour »). Quant aux soixante-huit députés du tiers-état, ils étaient désignés à raison de deux pour chaque ville épiscopale, plus un pour une autre ville de chaque diocèse, avec, là aussi, des villes dites « de tour » qui ne députaient qu'à tour de rôle. Les soixante-huit députés du tiers n'avaient cependant que quarante-six suffrages, soit autant que les deux premiers ordres réunis.

Ce « doublement du tiers » – qui ferait l'objet de tant de débats à Versailles, dans l'hiver 1788-1789, à propos des États généraux récemment convoqués par Louis XVI –, Lamoignon de Basville, intendant de Languedoc de 1685 à 1718, l'expliquait « parce que le peuple supporte la plus grande partie des charges » ; en réalité cette explication n'était guère pertinente car en dépit d'un nombre de voix doublé par rapport à chacun des deux autres ordres, le tiers ne jouait en réalité qu'un rôle très secondaire dans l'administration de la province. Le tiers ne comptait guère, et la noblesse pas davantage, ou à peine plus. Comme le notait au début du XVIIIe siècle le marquis d'Argenson, « les États de Languedoc sont épiscopaux » : façon de dire qu'ici, ce sont les évêques qui commandaient.

Les évêques commandent et surtout, au XVIIIe siècle, ils administrent – au risque d'en perdre de vue leur mission principale. C'est ce que suggérait, au temps de Dillon, son pieux confrère dans l'épiscopat Jean-Georges Le Franc de Pompignan, archevêque de Vienne, en constatant que les archevêques de Narbonne, d'Aix et de Toulouse « ne cessent de parler d'importation et d'exportation, de cultivateurs et de consommateurs, de main-d'œuvre et de matière première, de commerce et d'industrie, d'impositions et d'emprunts, de chemins, de ports, de canaux... » (M.-L. Legay, p. 332, n. 17).

Les prélats dominent les États non seulement pendant la session plénière, quelques semaines par an, et au XVIII^e siècle toujours à Montpellier, mais surtout pendant les périodes intermédiaires où l'administration provinciale permanente était entièrement à la disposition du président. C'était les trois syndics généraux, les deux secrétaires greffiers et le fameux et puissant trésorier de la bourse, personnage clé de l'administration provinciale. De même les évêques animaient-ils les commissions intermédiaires, onze en tout – commission des manufactures, de l'agriculture, des étapes, des recrues..., et surtout la commission des travaux publics, qui était elle-même à la tête d'une véritable administration provinciale des travaux publics.

Ainsi « constituée », au sens le plus fort du terme, la province de Languedoc était l'une des plus puissantes de France, et l'une des plus autonomes. C'est ce que nous allons apprécier maintenant en évoquant les prérogatives de nos États provinciaux.

Les compétences des États de Languedoc, si on les mesure à la fin de la période, comportaient à la fois des aspects traditionnels et des aspects plus récents. Ils jouissaient d'abord de la prérogative qui avait, au moyen âge, justifié leur création : le consentement à l'impôt. En réalité, aux XVII° et XVIII° siècles, ce consentement était devenu purement formel et l'imposition languedocienne, décidée en Conseil royal des finances, ne donnait lieu qu'à un simulacre de marchandage, le roi demandant toujours un peu plus afin de paraître ensuite faire un rabais. Moyennant quoi les États étaient censés « consentir » l'impôt, selon une formule qui réservait l'apparence de leur liberté, rituellement répétée d'une année à l'autre : « Les gens des trois États ont libéralement accordé et octroyé, accordent et octroient à Votre Majesté, leur Souverain Prince et Seigneur, pour cette année seulement et sans conséquence, qu'il soit imposé, l'année prochaine, la somme de ... » (H. Vidal, p. 84).

Si le consentement était devenu illusoire, la faculté qu'avaient conservée les États d'organiser eux-mêmes le recouvrement des impôts était beaucoup plus consistante. Le Languedoc avait ainsi, comme d'autres pays d'états, sa propre administration fiscale, distincte et séparée de l'administration royale. Le recouvrement était-il moins onéreux en Languedoc qu'ailleurs, comme on le dit parfois ? C'était l'opinion de Tocqueville. En réalité, rien n'est moins sûr! Des recherches récentes ont mis en évidence l'opacité de l'administration financière de la province, accréditant ainsi les sévères critiques qu'articulait contre les États, à la fin de l'Ancien régime, la Cour des aides de Montpellier. À cet égard, l'administration provinciale du Languedoc offrait un vif contraste avec celle de la Bourgogne, dont la gestion était étroitement surveillée par les hommes du roi, et dont les États tenaient une comptabilité rigoureuse et régulièrement vérifiée - à telle enseigne qu'à la fin de l'Ancien régime elle se trouvait en excédent (M.-L. Legay, p. 338) ... En Languedoc au contraire, les comptes de la province sont restés obscurs jusqu'à la fin et même si, en 1756, l'assemblée a ordonné d'imprimer pour publication le procès-verbal de ses séances, elle s'est réservé le droit de déterminer « ce qui doit rester secret ». Ainsi, comme les États ne donnaient aucun compte public, « la prodigalité de leurs dépenses ne put être contenue » et la dette provinciale ne cessa de s'alourdir... C'est seulement à la veille de la Révolution que fut envisagée la mise en place d'une caisse d'amortissement, idée que la Cour des aides accueillit avec ironie, en 1788 : « Combien elle est tardive et imprévue, cette pensée d'amortissement ! » À titre de consolation, on peut cependant noter que l'état des finances bretonnes ou artésiennes n'était pas meilleur, sans parler bien sûr de celles de l'État lui-même.

Ce n'est pas ici le lieu de présenter dans tout son détail la fiscalité languedocienne et les procédures complexes de recouvrement de l'impôt. On se

bornera à indiquer qu'en dépit de son autonomie dans le recouvrement, en dépit aussi, quoi que l'on dise, du caractère *réel* de la taille ¹, le régime fiscal du Languedoc n'était pas substantiellement différent de ce qu'il était ailleurs ; peut-être était-il seulement moins vexatoire.

La province levait les impôts pour le roi, elle levait aussi des recettes propres, destinées à alimenter des politiques que l'on appellerait aujourd'hui « décentralisées ». Ce sont ces politiques, de plus en plus actives entre le XVIIe et le XVIIIe siècle, qui illustrent le mieux l'autonomie provinciale et qui ont fait la célébrité des États de Languedoc. Il s'agit essentiellement des travaux publics, travaux d'aménagement du territoire, d'embellissement des villes et d'encouragements divers à l'activité économique. Même si cet aspect de l'histoire des États est assez connu, nous ne pouvons pas ne pas en dire quelques mots.

Parmi toutes les commissions des États que nous avons évoquées il y a un instant, la plus célèbre est assurément celle des travaux publics. Très tôt, par rapport aux autres provinces, le Languedoc a disposé d'une véritable administration spécialisée des travaux publics, avec dans chaque sénéchaussée un directeur des travaux publics assisté de quelques inspecteurs. La commission des travaux publics était traditionnellement responsable du réseau des communications intérieures, mais au cours de la décennie 1770 elle parvint à étendre son autorité sur les routes royales ellesmêmes. Les députés des trois ordres qui composaient cette commission décidaient aussi bien du budget que des programmes, entérinés ensuite par l'assemblée plénière. Ils décidaient aussi des adjudications, pouvoir considérable et source d'avantages collatéraux non négligeables sur lesquels nous passerons pudiquement!

En plus des routes, les États ont étendu leur champ d'action au réseau de navigation – rivières, fleuves, canaux, ports – et aux questions d'urbanisme. On leur doit ainsi l'aménagement de la place royale du Peyrou, la restauration des arènes de Nîmes, la construction du pont de Gignac, celle de plusieurs ponts sur l'Ardèche, sans parler bien sûr de la part qu'ils ont prise à la construction du canal des Deux-Mers, prolongé par leurs soins, par Sète et Agde, jusqu'au Rhône. Enfin, comme le faisait l'État royal lui-même depuis Colbert et même avant, l'administration provinciale a encouragé directement le développement économique en subventionnant des entreprises industrielles ou des productions agricoles.

Autre domaine d'action des États : celui des étapes et du logement des gens de guerre, dont s'occupe une commission spéciale. C'était un sujet sensible, car la charge de loger les troupes royales était aussi lourde qu'inégalement répartie. Là aussi les États sont intervenus, aux côtés des intendants, pour régulariser les étapes ; en 1729 ils ont même organisé une « ferme des voitures » pour tenter d'assurer une meilleure répartition des réquisitions destinées à la fourniture des troupes.

Ainsi, dans toutes sortes de questions touchant à la « police » – au sens large du mot – les États ont su développer leurs prérogatives et ils l'ont fait, de façon remarquable, sans remettre en cause l'autorité royale. En réalité, cette implication de

¹ Le Languedoc, comme d'autres provinces voisines, était un pays de taille réelle : cela signifie que la taille était assise sur les terres (et parfois les meubles), grâce à des registres cadastraux (ou mobiliers), les compoix, alors qu'en pays de taille personnelle cet impôt était assis sur les revenus présumés des contribuables. La tenue des compoix étant souvent approximative, il n'est pas certain que la taille réelle fût plus « objective » et équitable que la taille personnelle. Les exemptions étaient nombreuses dans les deux cas, quoique différemment établies, ce qui aggravait d'autant la charge des assujettis.

plus en plus poussée des États dans l'administration de la province n'a pu se faire qu'avec l'approbation de la royauté, et en étroite collaboration avec les hommes qui représentaient le roi sur place, à commencer par les intendants. Hormis quelques épisodes conflictuels, l'administration des États ne s'est pas posée en concurrente de l'administration royale, elle s'en est bien plutôt considérée comme complémentaire. Et la royauté a évidemment trouvé son compte à cette complémentarité.

Du point de vue juridique, les prérogatives nouvelles que les États ont obtenues, surtout au XVIII^e siècle, ont été analysées en termes de délégation de l'autorité royale; mais bien sûr chacune de ces délégations a été « payée » par la province par de significatives concessions financières. C'est ainsi qu'en l'espace d'un siècle, entre le temps de l'intendant Lamoignon de Basville et celui de Ballainvilliers (1786-1790), les États de Languedoc sont devenus une sorte d'administration intermédiaire – une espèce d'interface – aussi utile à la province qu'au pouvoir royal lui-même. Bien sûr cette évolution n'a pas toujours été harmonieuse; il y a eu des tensions et même des crises, dont le détail serait fastidieux. Je me bornerai à un seul exemple, particulièrement significatif de l'ambiguïté institutionnelle qui était celle des États au XVIII^e siècle : celui de l'impôt du vingtième.

Cette affaire du vingtième, qui a éclaté exactement au milieu du XVIII^e siècle, est doublement exemplaire. Elle montre à la fois l'importance du rôle joué par l'épiscopat dans la vie de la province et l'ambiguïté du langage que les évêques n'hésitaient pas à tenir, au nom des libertés provinciales, pour défendre en réalité les privilèges les moins justifiables de leur ordre.

La guerre de succession d'Autriche s'était heureusement terminée pour la France mais, comme toujours en pareil cas, elle avait placé les finances publiques dans une situation très difficile. En 1745, Louis XV avait appelé au Contrôle général des finances un homme honnête, doublé d'un habile administrateur, Machaut d'Arnouville. Après avoir financé la guerre avec les expédients habituels, Machaut avait proposé au roi une réforme fiscale très novatrice², puisqu'elle consistait à taxer au vingtième (soit à 5 %) les revenus de tous les biens fonciers possédés dans le royaume, quel qu'en fût le propriétaire, et donc sans exception, exonération ni privilège. Réforme équitable, et à ce titre bien accueillie par l'opinion publique, du moins l'opinion « éclairée », elle fut en même temps violemment rejetée par les privilégiés habituels de l'impôt qui voyaient dans l'innovation de Machaut une atteinte intolérable à leurs privilèges : haute magistrature, États provinciaux, et surtout Clergé.

Le parlement de Paris, selon le mot de Michel Antoine, « travestit des revendications égoïstes en un zèle larmoyant pour les intérêts du pauvre peuple ». Il céda pourtant aux injonctions royales et finit par accepter l'édit du vingtième, mais le Clergé ne voulait rien entendre. Maître des États de Languedoc, il n'hésita pas à actionner ce levier et prétendit défendre les droits et les intérêts de la province quand il combattait en réalité d'abord pour ses intérêts d'ordre – aussi bien le clergé se défendait-il, en tant que « premier Ordre du Royaume », dans le cadre de ses institutions propres : les remontrances présentées au roi en 1750 par l'assemblée du Clergé de France sur l'impôt du vingtième sont restées justement célèbres. En vérité la province, dans ses profondeurs, était loin d'être hostile à l'impôt du vingtième :

² Si l'on excepte l'impôt du Dixième, établi en 1710 pour faire face aux lourdes charges de la guerre de Succession d'Espagne, ensuite supprimé et rétabli plusieurs fois. La capitation, établie en 1695, avait aussi été conçue comme un impôt universel proportionnel aux revenus. Ces impôts « modernes » voulus par Louis XIV s'étaient déjà heurtés au mur des privilèges.

bourgeois, paysans, commerçants ne pouvaient voir que d'un œil favorable le pas important qui était ainsi franchi grâce à Machaut en direction de l'équité fiscale.

À la fin du mois de janvier 1750, les États de Languedoc se réunissent sous la présidence de l'archevêque de Toulouse, Mgr de la Roche-Aymon – Mgr de Crillon, archevêque de Narbonne et président en titre n'étant plus en pleine possession de ses moyens. Et dans les semaines qui suivent, voilà que les États se mettent en position de résistance contre le nouvel impôt en refusant, à une forte majorité – tant était grande l'emprise de l'épiscopat! – le vote du « don gratuit », ce complément de la taille qui était censé représenter un cadeau gracieux de la province au roi, mais qui était en réalité un impôt obligatoire. Refuser de voter le don gratuit était une façon de dire qu'on ne lèverait pas non plus le vingtième. Dans cette majorité opposante, on trouve la totalité des évêques sauf un, et la majorité des barons, c'est-à-dire le front des privilégiés, haut-clergé et noblesse étroitement ligués contre la modernisation de l'État. Un mot de l'évêque de Castres au sujet de Machaut illustre parfaitement l'esprit de caste qui anime ces privilégiés : « Le contrôleur général, qui fait si peu de cas de nous, devrait bien se rappeler que mes ancêtres à moi ont versé plus de sang pour le service des rois que ses ancêtres à lui n'ont jamais versé d'encre! » (H. Vidal, p. 93-94).

Toute cette affaire s'est terminée par la dissolution des États, l'ordre donné à chaque député de rentrer qui dans son diocèse, qui dans ses terres, qui dans sa ville, et la cassation en Conseil du roi de toutes les délibérations de prétendue résistance. Pendant près de deux ans les institutions provinciales ont été suspendues et la répartition des impositions faites directement par l'intendant. À ce moment-là les États auraient fort bien pu disparaître, puisque la preuve était faite que l'on pouvait vivre sans eux, mais finalement, au début de l'année 1752, Louis XV a bien voulu prendre en considération les signes de contrition donnés par l'épiscopat languedocien et d'abord par Mgr de la Roche-Aymon, qui visait, de Toulouse, le siège plus prestigieux de Narbonne et qui l'obtint en effet quelques mois après. Il s'était auparavant rendu à Versailles pour « porter aux pieds du roi les protestations de douleur des membres des États. » En octobre 1752 un arrêt du Conseil autorise à nouveau la tenue d'États en Languedoc et dès sa première séance, l'assemblée des trois ordres de la province « consent » à l'exécution de l'édit de 1749 instituant le vingtième.

Si l'opposition des États de Languedoc à ce nouvel impôt n'a pas eu le succès espéré, il en fut autrement de celle que mena, à l'échelle du royaume tout entier, le clergé de France. En effet Louis XV recula devant les évêques, sacrifia Machaut et accepta le rachat de vingtième pour une somme forfaitaire, selon les modalités classiques de l'abonnement. Le clergé de France s'abonna, échappant ainsi à la taxation directe de ses revenus fonciers, et la province de Languedoc, s'élançant dans cette brèche ouverte, obtint de s'abonner aussi : après avoir fait montre de fermeté, le roi, comme d'habitude, capitulait. Concrètement, cette déplorable reculade se traduisit par un allègement sensible en faveur de la province : si le vingtième languedocien avait rapporté près de deux millions de livres en 1752, il ne produisait plus qu'un million deux cent cinquante mille livres en 1756, une fois l'abonnement obtenu. Allègement compensé, on s'en doute, par un surcroît équivalent de la charge imposée aux autres provinces...

Si la crise du vingtième, choisie ici comme particulièrement significative, ne montre pas les États de Languedoc, et en particulier le haut clergé qui les domine, sous un jour des plus sympathiques, il serait néanmoins injuste de s'en tenir à cette impression. À vrai dire cette institution vénérable illustre parfaitement les deux aspects du privilège que j'évoquais en commençant, cette dualité si typique de notre Ancien Régime et parfois si difficile à comprendre aujourd'hui. Pour la province, les États

constituent le cadre historique et juridique de ses libertés ; ils lui permettent, même de façon très imparfaite³, de s'administrer elle-même ; ils contribuent à marquer son caractère propre au sein du vaste royaume.

Mais en même temps, replacées dans ce cadre plus large, ces « libertés » ne sont trop souvent que le paravent des égoïsmes et, ici, moins de l'égoïsme provincial que celui des groupes sociaux qui maîtrisent l'assemblée délibérante, évêques et « barons ». Sous ce second aspect, les États de Languedoc illustrent à leur manière, à la fin de l'Ancien régime, la sclérose d'un État royal qui avait su, au long des siècles, s'adapter sans cesse aux besoins nouveaux mais qui, après la mort de Louis XIV, s'est heurté au mur des droits acquis. C'est l'égoïsme des droits acquis qui a emporté l'Ancien régime, et avec lui les États de Languedoc. Grande leçon pour notre temps !

BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE:

Antoine (Michel), Louis XV, Paris, Fayard, 1978.

Béranger (Jean), « Les États de Bretagne au début du XVII^e siècle », *Mélanges Yves Durand. État et société en France aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, 2000, p. 75 ssq.

Blanchard (Anne), Michel (Henri) et Pélaquier (Élie), dir., *Les assemblées d'États dans la France méridionale à l'époque moderne*, Montpellier, UPV, 1995.

Frêche (Georges), Toulouse et la région Midi-Pyrénées au siècle des Lumières, vers 1670-1789, Paris, Cujas, 1974.

Gilles (Henri), Les États du Languedoc au XV^e siècle, Toulouse, 1965.

Larguier (Gilbert), « Fiscalité et institutions. Le testament des États de Languedoc », *Études sur l'Hérault*, XIV, 4, 1983, p. 41-46.

Legay (Marie-Laure), Les états provinciaux dans la construction de l'État moderne aux XVIII^e et XVIII^e siècles, Genève, Droz, 2001.

Maistre (André), Le canal des Deux-Mers, canal royal du Languedoc, 1660-1810, Toulouse, 1968.

Vidal (Henri), Les États de Languedoc, Publ. du Centre d'histoire judiciaire, Lille, 2008.

³ Imperfections de plus en plus fortement dénoncées après le milieu du siècle, en particulier par la Cour des comptes, aides et finances de Montpellier (remontrances du 11 septembre 1787 et des 6 février et 11 mars 1788), mais aussi par toute une série de libelles comme celui du comte d'Antraigues, qui publie en 1788 un *Mémoire sur les États généraux de Languedoc* où il critique non les privilèges en eux-mêmes, mais l'iniquité de leur distribution - en particulier le fait que la représentation de la noblesse du Languedoc aux États soit monopolisée par les vingt-trois « barons » et ainsi « confisquée » au reste de la noblesse du pays : la noblesse du Languedoc craignait que ces vingt-trois « privilégiés » ne prétendissent monopoliser aussi sa représentation aux États généraux du royaume. D'Antraigues est très représentatif de cette noblesse turbulente qui a fait la pré-révolution non pas pour abolir les privilèges, mais pour en promouvoir la rénovation (v. aussi, dans ce sens, son *Mémoire sur les États généraux du Royaume*, publié en 1788, où l'auteur cite le fameux serment du justicier d'Aragon, qui conditionne la fidélité au roi au respect par celui-ci des privilèges du royaume).